

COMMUNE DE
DOUVRES-LA-DÉLIVRANDE

date de dépôt : 12 mars 2026

avis de dépôt affiché le : 13 mars 2026

demandeur : Monsieur Malik YOUSFI et Madame
Annabelle PELEGRI

pour : installation d'une clôture en panneaux de bois
naturel derrière la palissade béton actuellement en
place

adresse terrain : 50 rue d'Anguerny, à DOUVRES-LA-
DELIVRANDE (14440)

ARRÊTÉ
d'opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de DOUVRES-LA-DÉLIVRANDE

Le Maire de la commune de DOUVRES-LA-DÉLIVRANDE,

Vu la déclaration préalable présentée le 12 mars 2026 par Monsieur Malik YOUSFI et Madame Annabelle PELEGRI demeurant 50 rue d'Anguerny à DOUVRES LA DÉLIVRANDE (14440) ;

Vu l'objet de la déclaration :

- pour : installation d'une clôture en panneaux de bois naturel derrière la palissade béton actuellement en place ;
- sur un terrain situé : 50 rue d'Anguerny à DOUVRES-LA-DELIVRANDE (14440) ;
- pour une surface de plancher créée de : 0 m² ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes Coeur de Nacre approuvé le 26 février 2026 ;

Vu le règlement de la zone UB2 du PLU susvisé ;

Vu, en date du 26 mars 2026, la décision de l'Architecte des Bâtiments de France (UDAP Calvados) de ne pas donner son accord car le projet, en l'état, est de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du ou des monuments historiques ou des abords ;

- Considérant que l'immeuble concerné par ce projet est situé en abords des monuments historiques Eglise, ferme de la Baronnie ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 425 1 du code de l'urbanisme « Lorsque le projet est situé dans les abords des monuments historiques, le permis de construire, le permis d'aménager, le permis de démolir ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L. 621-32 du code du patrimoine si l'architecte des Bâtiments de France a donné son accord le cas échéant assorti de prescriptions motivées. » ;

Considérant que l'architecte des bâtiments de France (UDAP du Calvados) par décision en date du 26 mars 2026 a refusé de donner son accord aux motifs que :

- Sur cette construction située aux abords immédiats des monuments historiques cités en annexe, le projet de clôture opaque donnant sur la rue altère la qualité du site existant ;
- De plus, la hauteur et le linéaire importants de ce dispositif impactent particulièrement le paysage urbain visible depuis l'espace public et coupent certaines perspectives vers l'église Saint-Rémy ;
- Par conséquent, le projet porte atteinte aux objectifs de mise en valeur des abords précités ;

- Considérant l'article 6 du PLUi relatif aux '*dispositions réglementaires applicables à l'ensemble des zones*' qui dispose notamment que :

Tout projet de clôture qui, par ses caractéristiques (couleur, aspect, volume, ...), ne serait pas adapté à son environnement, sera refusé.

Les clôtures devront présenter une simplicité d'aspect (formes, matériaux et couleurs) en harmonie avec la construction principale l'environnement immédiat les clôtures voisines.

Les portails et portillons, ainsi que leurs piliers, doivent être d'aspect simple, opaque ou ajouré, et présenter une harmonie avec le reste de la clôture et des constructions situées sur le terrain considéré. Ils seront d'une hauteur équivalente ou inférieure à celle des clôtures, à l'exception de certains modèles de portails, type « chapeau de gendarme », qui pourront avoir, pour partie, une hauteur légèrement supérieure au reste de la clôture. Les piliers pourront également avoir une hauteur légèrement supérieure au reste de la clôture.

Considérant l'article II.2.5. du PLUi relatif aux 'clôtures' qui dispose notamment que :

En limite de l'espace public ou le long des voies de desserte :

La composition des clôtures doit être soit :

- Un mur bahut d'une hauteur maximale de 1m et surmonté d'un dispositif à claire voie, d'une grille festonnée ou doublée d'une haie végétale d'essences locales et diversifiées,
- Un mur plein, à condition de respecter une hauteur maximale de 1,80m, sauf :
 - Dans le cas d'un prolongement de mur en pierres traditionnelles déjà existant. Auquel cas, la hauteur maximale de l'ouvrage pourra s'aligner avec celle du mur préexistant,
 - Au niveau des rues identifiées sur le règlement graphique et pour lesquelles la hauteur maximale de l'ouvrage est fixée à 2m,
- Une haie vive d'essences locales, à condition d'être plantée à une distance d'au moins 50cm de la limite de l'emprise publique ou de la limite de voie de desserte,
- Un grillage sur potelets à maille soudée ou tressée, obligatoirement doublé d'une haie vive d'essences locales. Le grillage ne devra pas être plus haut que la haie, elle-même limitée à 2 m de hauteur.

Considérant que le projet de clôture avec la pose de panneaux de bois, contrevient par ses caractéristiques aux dispositions de l'article 6 et de l'article II.2.5 du règlement du PLUi précités ;

ARRÊTE

Article unique : Il est fait OPPOSITION à la déclaration préalable.

Fait à DOUVRES-LA-DÉLIVRANDE, le *9* *mai* *2026*

Le Maire



Recommandations de l'architecte des bâtiments de France :

Il conviendra de mettre en œuvre des clôtures largement ajourées et moins hautes, sur le modèle de grilles traditionnelles ou du portail existant à montants verticaux ajourés. Une haie composée d'essences locales pourra être installée derrière les clôtures afin de conforter l'occultation de la parcelle.

Observation:

Si une nouvelle déclaration est déposée, le formulaire adéquat est celui de la déclaration préalable travaux soit le cerfa n° 16702*02.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision :

- **par recours gracieux** : Le délai d'introduction d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique à l'encontre d'une décision relative à une autorisation d'urbanisme est d'un mois. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Le délai de recours contentieux contre une décision relative à une autorisation d'urbanisme n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique.

- **par recours contentieux dans les deux mois qui suivent la date de sa notification en saisissant le tribunal administratif territorialement compétent.** Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télé-recours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr